

Arrêté municipal n° 2026 -

Demande déposée le 19/12/2025

Demande affichée le 19/12/2025

N° PC 64 123 2500015Par : **EPCI Communauté agglomération PaysBasque**Demeurant à : **15 Avenue Fosh - CS 88 507
64100 BAYONNE**Représenté par : **ETCHEGARAY Jean-René**Pour : **Démontage et remontage d'un mur de soutènement en
maçonnerie de moellons (vestiges, d'un ancien mur de
clôture du château de Bidache) qui menace de s'écrouler
sur une route départementale. Abattage de quatre
arbres.**Sur un terrain sis : **5 route de Came**Références cadastrales : **ZE 0095****LE MAIRE,**

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la Carte Communale approuvée par arrêté préfectoral en date du 20/03/2007,
Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) anciennement AVAP de Bidache approuvé par DCM en date du 23/05/2014,
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,
Vu les articles L 632-1 et L 632-2 du code du Patrimoine,
Vu les articles R 421-16, R 423-10, R 423-28a, R 423-66 et R 424-2c du code de l'urbanisme,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 janvier 2026,
Vu l'arrêté du 06 mai 1942 portant classement au titre des monuments historiques du château (ruines) situé à Bidache (64- Pyrénées-Atlantiques),
Vu les arrêtés du 19 novembre 1942 et du 3 septembre 2012 portant inscription au titre des monuments historiques des écuries voûtées, façades et toitures des deux pavillons terminaux et l'ensemble des éléments constitutifs des ouvrages défensifs du château de Bidache, de ses dépendances, et des aménagements de parc et jardins (murs de clôture, rampe, terrasses, allées, pont, bosquet, parcelles diverses) du château situé à Bidache (64- Pyrénées-Atlantiques) ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1942 portant inscription du site du château et de ses abords situé à Bidache (64 — Pyrénées-Atlantiques),
Vu l'avis de la DRAC en date du 05/06/2025 sur l'AC 064 123 24 00161,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régionale de l'Archéologie en date du 04/02/2026,

Considérant que les travaux projetés détaillés dans la demande ne sont pas de nature à altérer la valeur patrimoniale de l'édifice

ARRETE

Article 1 : La demande de permis de construire est **ACCORDÉE** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : Les prescriptions émises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régionale de l'Archéologie devront être respectées :

- **Un calepinage des pierres à remplacer doit être transmis à la conservation régionale des monuments historiques (CRMH), les pierres de remplacement sont de même nature que l'existant.- Des essais de rejointoiement sont réalisés dans le cadre du contrôle scientifique et technique (CST).**

Article 3 : Les prescriptions émises par l'Architecte des bâtiments de France devront être respectées :

- **Respecter les prescriptions de l'autorisation de travaux AC 064 123 24 00161**
- **Replanter 4 arbres dans le site**

RAPPEL : Le pétitionnaire est informé de ses obligations déclaratives suivantes : chaque pétitionnaire doit déposer en mairie une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au commencement de ses travaux et une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin de ses travaux. Les formulaires téléchargeables depuis www.servicepublic.fr.

Dans les 90 jours suivants l'achèvement de sa construction ou lorsque son état d'avancement permet une utilisation effective, le pétitionnaire devra également déclarer son bien au centre des finances publiques de Bayonne sur l'espace sécurisé du site www.impôts.gouv.fr via le service « biens immobiliers » ou en lui adressant l'imprimé H1 complété.

Bidache, le 27/02/2026

Le maire,

Jean-François LASSERRE



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Contrôle de légalité :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Taxe d'aménagement :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat. Le montant de ces taxes pourra être revu et diminué après production d'une attestation bancaire mentionnant l'octroi d'un prêt à 0 %.

Autres taxes ou participations d'urbanisme :

L'autorisation peut donner lieu au versement par le pétitionnaire de la redevance d'archéologie préventive.

Il est rappelé au bénéficiaire de la présente autorisation qu'il est susceptible d'être redevable, lors de sa demande de raccordement au réseau et sur la base du montant déterminé par délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Pays Basque, de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Ni le recours gracieux ni le recours hiérarchique ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Commencement des travaux et affichage : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier. Le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/>
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Durée de validité : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Droit des tiers : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Assurance dommages-ouvrages : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Collecte des déchets : Afin de connaître les modalités de collecte des déchets, il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher du Service collecte et valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
